



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 63736

Texte de la question

M Jean Tardito attire une nouvelle fois l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème de l'accès aux soins rencontré par les diabétiques. Saisi par l'Association française des diabétiques au sujet de la libre concurrence des prix pour les produits nécessaires à l'autosurveillance du diabète, il lui précise qu'il ne peut être considéré comme acceptable que des produits indispensables au contrôle du diabète relèvent de la libre concurrence des prix. L'insuline est vendue à prix fixe, elle est remboursée à 100 p 100. Il lui demande de prendre des dispositions allant dans le même sens pour les produits nécessaires à l'autosurveillance.

Texte de la réponse

Reponse. - Les matériels et fournitures utilisés par les personnes diabétiques pour le contrôle de leur glycémie sanguine sont pris en charge par l'assurance maladie sur la base des tarifs de responsabilité prévus au tarif interministeriel des prestations sanitaires. Chaque catégorie de matériel figurant au tarif interministeriel des prestations sanitaires correspond à plusieurs produits existants sur le marché remboursés selon un tarif unique. Le tarif est aligné sur le prix de vente du produit présentant le meilleur rapport qualité-prix dans sa catégorie. Cependant, les prix de l'ensemble des matériels concernés ne sont pas déterminés librement par les fournisseurs mais sont encadrés en application de l'arrêté du 17 mars 1988 relatif aux prix et marges des produits et prestations inscrits au tarif interministeriel des prestations sanitaires. Les assurés peuvent se renseigner utilement auprès des associations de diabétiques sur l'ensemble des produits commercialisés, leur prix de vente et leur base de remboursement afin de trouver les produits remboursés qui leur sont adaptés.

Données clés

Auteur : [M. Tardito Jean](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63736

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5047